

## **VILLE DE SAINT-LAMBERT**

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE AUX ABORDS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 2023-224

Avis de motion	4 juillet 2023
Adoption	21 août 2023
Entrée en vigueur	24 août 2023

## VILLE DE SAINT-LAMBERT RÈGLEMENT Nº 2023-224

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE AUX ABORDS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 4 juillet 2023;

Le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

- 1. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi dans les zones et rues suivantes :
  - a) La partie de l'avenue Notre-Dame comprise entre la rue Cartier et la rue St-Francis;
  - b) La partie de l'avenue Notre-Dame comprise entre la rue Green et l'adresse civique 538;
  - c) La partie de la rue Cartier comprise entre l'avenue Victoria et la rue du Curé Rabeau;
  - d) La partie de l'avenue Mercille comprise entre la rue Riverside et la rue Logan;
  - e) La partie de l'avenue Mercille comprise entre la rue Green et le numéro civique 541;
  - f) La partie de la rue Logan comprise entre l'avenue Mercille et l'avenue Oak;
  - g) La partie de la rue Green comprise entre l'avenue Notre-Dame et l'avenue Mercille:
  - h) La rue du Poitou;
  - i) L'avenue d'Alsace entre le numéro civique 137 et la rue de Gascogne;
  - j) La partie de la rue de Bourgogne comprise entre l'avenue du Béarn et l'adresse civique 178;
  - k) La partie de l'avenue du Béarn comprise entre la rue de Bourgogne et la rue de Gascogne.
- 2. La signalisation appropriée sera installée par la direction du génie, des travaux publics et de l'environnement.
- Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Pascal Mongrain, mairesse	Cassandra Comin Bergonzi, greffière

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

4.